



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antennes Techniques de Briançon et Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 8 AOUT 2023

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation

RD 467, 994D, 9, 109, 340, 902A, 902, 40, 4, 994^E, 138A et 38

Communes : Embrun, Puy-Sanières, Puy-Saint-Eusèbe, Savines-le-Lac, Réallon, Saint-Apollinaire, Prunières, Chorges, Saint-Sauveur, Saint-André-d'Embrun, Saint-Clément-sur-Durance, Guillestre, Eygliers, Arvieux, Château-Ville-Vieille, Cervières, Briançon, Saint Martin-de-Queyrières, Les Vigneaux, L'Argentière-la-Bessée, Champcella, Réotier et Saint-Crépin

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 10 juin 2023 par laquelle l'Association Embrunman Triathlon sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Embrun man Triathlon 2023 »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis des Responsables des Antennes Techniques de Briançon et Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- qu'en raison de la manifestation « Embrun man Triathlon », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD n° 467, 994D, 9, 109, 340, 902A, 902, 40, 4, 994^E, 138A et 38 sur le territoire des communes susvisées.

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Article 1^{er} - Règlementation

Le mardi 15 août 2023, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, **hors agglomération**, comme indiqué ci-dessous :

- **La priorité de passage** est donnée à l'épreuve sur l'ensemble des routes départementales empruntés par le parcours cycliste (hors agglomération).
- **Une dérogation** est accordée à l'organisateur concernant les arrêts du :
 - 7 juin 2023 pour occulter les feux tricolores sur la RD 902 pendant le passage des coureurs au lieu-dit l'encorbellement ;
 - 8 juin 2023 pour autoriser les cyclistes à circuler sur la RD 902 entre les PR 57+010 (lieu-dit le Port'eau) et PR 54+105 (La Maison du Roy). Les participants sont autorisés à circuler dans les tunnels sans éclairage.
- La circulation sera **interdite dans les deux sens** :
 - sur la **RD 467** entre 12h00 et 24h00, (limite agglomération Embrun chemin de la digue à Embrun) du PR 0+000 au PR 2+495,
 - sur la **RD 994D** entre 11h30 et 17h00, du PR 0+635 (sortie agglomération d'Embrun) au PR 1+917 (Le Pont sur la Durance).
- La circulation sera **interdite dans le sens contraire à la course** :
 - sur la **RD 9** dans le sens Prunières vers Embrun, de 6h00 à 10h00,
*du PR 0+500 (limite d'agglomération d'Embrun) au PR 23+312 (carrefour de Prunières RD 9/RD 109),
 - sur la **RD 109** Commune de Prunières - dans le sens carrefour RN94 vers RD9, de 6h30 à 10h30
*du PR 5+945 (carrefour RN94) au PR 0+000 (carrefour de Prunières RD 9/RD 109),
 - sur la **RD 40** dans le sens Baratier – Embrun, de 7h30 à 11h15,
*du PR 0+836 (rond-point petit-Liou Baratier) au PR 0+107 (intersection Entraigues 2),
*déviation locale par voie communale du petit Liou
 - sur la **RD 340** dans le sens Saint-Clément-sur-Durance vers Baratier, de 7h30 à 11h15,
*du PR 2+575 (Le Pont sur la Durance) au PR 0+000 (carrefour de Baratier RD 40/340),

- sur la **RD 994D** dans le sens Saint-Clément-sur-Durance vers Embrun, de 7h30 à 11h15,
*du PR 16+240 (carrefour Saint-Clément RN94/RD994D) au PR 1+917 (Pont sur la Durance),
- sur la **RD 902A** dans le Guillemestre vers RN94, de 8h00 à 12h30,
*du PR 0+000 (rond-point de Vars RD902/RD902A) au PR 4+000 (rond-point de la patte d'oie RN94/RD902A)
- sur la **RD 902** dans le sens Arvieux vers Guillemestre, de 8h00 à 13h00
*du PR 35+530 (Arvieux hameau de Brunissard) au PR 58+080 (Rond-point du Queyras à Guillemestre),
- sur la **RD 902** dans le sens Briançon vers Arvieux de 9h00 à 14h00
*du PR 11+238 (Fontchristianne) au PR 35+530 (Arvieux hameau de Brunissard),
- sur la **RD 4** dans le sens Les Vigneaux vers Prelles de 10h00 à 15h00,
*du PR 7+100 (Les Vigneaux) au PR 0+000 (Prelles carrefour RN94),
- sur la **RD 994E** dans le sens L'Argentière-la-Bessée vers Vallouise, de 10h30 à 15h00,
*du PR 0+600 (Pont du Coul à L'Argentière-la-Bessée) au PR 4+500 (Les Vigneaux),
- sur la **RD 138A** dans le sens la Roche de Rame vers l'Argentière-la-Bessée, de 10h30 à 15h00,
*du PR 0+000 (Carrefour RD38/RD138A la Roche de Rame) au PR 2+670 (entrée agglomération l'Argentière-la-Bessée),
- sur la **RD 38** dans le sens Saint-Crépin vers la Roche de Rame de 11h00 à 16h00,
*du PR 7+480 (carrefour RD 38/138 aérodrome de Saint-Crépin) au PR 17+411 (carrefour RD 38/138A La Roche de Rame),
- sur la **RD 38** dans le sens Saint-Clément-sur-Durance vers Saint-Crépin, de 11h00 à 16h00,
*du PR 0+120 (Saint-Clément-sur-Durance) au PR 7+480 RD 38/138 aérodrome de Saint-Crépin),
- sur la **RD 994D** dans le sens Embrun vers Saint-Clément-sur-Durance, de 11h15 à 17h00,
*du PR 1+917 (Pont sur la Durance) au PR 16+240 (carrefour RN94/RD994D à Saint-Clément-sur-Durance),
- sur la **RD 994D** dans le sens Pont sur la Durance vers Embrun de 16h30 à 24h00.
*du PR 1+917 (Pont sur la Durance) au PR 0+635 (limite de l'agglomération d'Embrun).

○ Stationnement

- **RD 40** du PR 0+000 (giratoire RN 94) au PR 0+836 (giratoire Baratier – le petit Liou), Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée de 5h à 10h30. Le barriérage sera mis en place par l'organisateur. Il devra être immédiatement retiré dès la fin de la manifestation.
- **RD 902** : l'organisateur est autorisé à implanter une zone de ravitaillement et de comptage au sommet du Col Izoard côté gauche de la chaussée - emplacement du parking moto » de 9h à 14h. Dès le passage du dernier coureur, l'organisateur devra impérativement libérer la zone.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs seront également chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les véhicules lors du passage des concurrents dans les carrefours en priorité de passage.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Gérard IACONO, Embrunman Triathlon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme la Préfète des Hautes-Alpes,
- Mme le Maire de la Commune d'Embrun,
- Mme le Maire de la Commune de Saint-Sauveur,
- Mme le Maire de la Commune d'Eygliers,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Sanières,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Véran,
- M. le Maire de la Commune de Réallon,
- M. le Maire de la Commune de Prunières,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Saint-Eusèbe,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Apollinaire,
- M. le Maire de la Commune de Chorges,
- M. le Maire de la Commune de Savines- le-Lac,
- Mme le Maire de la Commune de Baratier,
- M. le Maire de la Commune de Saint-André-d'Embrun,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Clément-sur-Durance,
- Mme le Maire de la Commune de Guillestre,
- M. le Maire de la Commune d'Arvieux,
- M. le Maire de la Commune de Ceillac,
- Mme le Maire de la Commune de Molines-en-Queyras,
- M. le Maire de la Commune d'Abriès/Ristolas,
- Mme le Maire de la Commune d'Aiguilles,
- M. le Maire de la Commune de Château-Ville-Vieille,
- M. le Maire de la Commune de Briançon,
- M. le Maire de la Commune de Cervières,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières,
- M. le Maire de la Commune des Vigneaux,
- M. le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,
- M. le Maire de la Commune de L'Argentière-la-Bessée,
- M. le Maire de la Commune de Freissinières,
- M. le Maire de la Commune de Champcella,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin,
- M. le Maire de la Commune de Réotier,
- Mme la Responsable des Transports Scolaires et Interurbains de la Région PACA, Réseau Hautes-Alpes,

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
- 8 AOUT 2023

Fait à Gap, le - 8 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation

le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Xavier GONTAL